

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAL DES VIGNES (CHARENTE)**

SEANCE DU 13 JUIN 2025

Le treize juin deux mille vingt-cinq

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Guy DECELLE, Maire de la Commune.

Date de convocation du Conseil Municipal : 06 juin 2025

Présent(e)(s) : DECELLE Guy, VERGNION Philippe, BOULLAULT Angèle, CHABOT Jean-Michel, COUSSEAU Stéphanie, CHAIGNAUD Éric, BARBOT Jean-Pierre, BEULZ Loïc, BOIBELET AVRIL Elsa, COUSSEAU Hervé, MEIGNIEN Christine, NEBOUT Franck, MARTY Didier et TEXIER Isabelle

Pouvoir(s) : DÉNOUE Joël à NEBOUT Franck, MOUNIER Marlène à CHABOT Jean-Michel et CATINOT Isabelle à MEIGNEIN Christine.

Absent(e)(s) : LASNIER Isabelle et CADORET Anita

Nombre de conseillers : - En exercice : 19 - Présents : 14 - Votants : 17

Secrétaire de séance : BOIBELET AVRIL Elsa

N° 2025-05-10

TAUX DES IMPOTS LOCAUX

Rapporteur : Guy DECELLE, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 22 Mars 2024, le conseil municipal avait fixé les taux 2024 des impôts locaux à :

TH :	8,00 %	TFPB :	38,52 %	TFPNB :	32,35 %
------	--------	--------	---------	---------	---------

Il rappelle également que par délibération du 28 Mars 2025, le conseil municipal avait fixé les taux 2025 des impôts locaux à :

TH :	8,85 %	TFPB :	39,68 %	TFPNB :	33,32 %
------	--------	--------	---------	---------	---------

Il précise que compte tenu de l'adoption tardive de la loi de finances pour 2025 n° 2025-127 du 14 février 2025, un certain nombre de dispositions adoptées dans le cadre de ce texte ne n'ont pas été gérés sur les états 1259 de l'année 2025.

Il s'agit notamment du rehaussement de l'abattement d'exonération de 20 à 30% sur les terres agricoles en matière de TFPNB.

Cette évolution entraîne une baisse non prévue des bases de la TFPNB de notre commune. La compensation de la perte induite par l'abattement de 20% reste acquise aux collectivités, par contre il n'est pas prévu de compensation de la perte induite par les 10% supplémentaire d'abattement.

Les collectivités ont la possibilité, à titre exceptionnel, de délibérer pour fixer de nouveaux taux compte tenu de l'évolution des bases prévisionnelles de foncier non bâti.

AR Prefecture

016-200054187-20250613-2025_05_10-DE
Reçu le 17/06/2025

Le Conseil Municipal,
Considérant le revenu fiscal attendu pour le budget primitif 2025,
Décide, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés :

1°) De porter les taux 2025 d'imposition des taxes directes locales comme suit (en fonction des taux moyens pondérés des ex-communes avec un lissage sur 12 ans) :

- Taxe foncière propriétés bâties (TFPB) : **40,40 %**
- Taxe foncière propriétés non bâties (TFPNB) : **33,93 %**
- Taxe d'habitation (TH) : **9,00 %**

2°) de charger M. le Maire de notifier cette décision, qui se substitue à celle du 28 mars 2025, aux services préfectoraux et fiscaux.

Vote : **Pour : 16 Contre : 0 Abstention(s) : 1 BOIBELET AVRIL Elsa**

*Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.*

En Mairie le 16 juin 2025,

*La secrétaire de séance,
Elsa BOIBELET AVRIL*



*Le Maire,
Guy DECELLE*



*Certifié exécutoire :
par publication ou notification du ...17/06/25
et transmission en Préfecture du ...17/06/25*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de POITIERS 15 Rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr